

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2021

MERCREDI 26 MAI 2021 À 10H00

Attention : À Huis Clos

au Siège de la Société

400, boulevard Gonthier d'Andernach

67400 Illkirch-Graffenstaden – France



(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Avis de convocation
Assemblée Générale 2021

SOMMAIRE

ORDRE DU JOUR.....	6	RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX	31
EXPOSÉ SUR LES PROJETS DE RÉOLUTION.....	7	COMPTES.....	31
RÉSOLUTIONS.....	9	sur les conventions réglementées	31
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA		sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites	
SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ (2020) 16		existantes ou à émettre.....	34
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	19	sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières	
sur les comptes annuels	19	donnant accès au capital social de la Société réservée	
sur les comptes consolidés	25	aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	35
		sur la réduction du capital	36
		PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	37
		COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?.....	40
		DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	42

(La présente page est laissée vide intentionnellement.)

Le Président-Directeur général

Illkirch-Graffenstaden, le 6 avril 2021

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Dans le contexte évolutif d'épidémie de coronavirus (covid-19) et de lutte contre sa propagation nous attirons votre attention sur les mesures restreignant tout rassemblement de personnes annoncées par le gouvernement le 9 mars 2021.

Les modalités de tenue de l'Assemblée Générale ont été adaptées conformément à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, prorogée et modifiée par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 tels qu'ils ont été prorogés par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 (ensemble l'« Ordonnance Covid-19 »). L'Assemblée générale se tiendra à huis clos, sans la présence physique des actionnaires. Nous vous invitons à vous reporter aux règles de participation à l'assemblée générale figurant ci-après et décrites à partir de la page 37.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MERCREDI 26 MAI 2021 À 10H00

À HUIS CLOS AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
400, BD GONTHIER D'ANDERNACH
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir participer. Vous aurez la possibilité d'exprimer votre avis en votant par correspondance ou par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS uniquement :

- soit en votant résolution par résolution ;
- soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Hedi Ben Brahim
Président-Directeur général

Le présent avis est disponible sur le site Internet de la Société (www.transgene.fr/AG2021).

TRANSGENE

Société anonyme au capital social de
41 920 667 €

N° 317 540 581 Registre de Commerce de Strasbourg
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach –
67400 Illkirch-Graffenstaden

Avis de réunion valant avis de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

du 26 mai 2021 à 10H00 au siège social

Mmes et MM. les actionnaires de la société Transgene sont informés que l'Assemblée Générale est convoquée à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer, le 26 mai 2021 à 10H00, au siège social de la Société, 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;*
3. *Affectation du résultat ;*
4. *Quitus aux administrateurs ;*
5. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur Général, le Directeur général délégué et les administrateurs) ;*
6. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur Général de Transgene ;*
7. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene ;*
8. *Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021 ;*
9. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2021 au Président-Directeur Général ;*
10. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2021 au Directeur général délégué ;*
11. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2021 aux administrateurs ;*
12. *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;*
13. *Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;*

Partie extraordinaire :

14. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
15. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;*
16. *Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ; et*
17. *Pouvoirs pour les formalités.*

Exposé sur les projets de résolution

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposerons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur l'autorisation d'un plan d'attribution d'actions gratuites, sur le renouvellement l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société adoptée dernièrement par l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2020 et mise en œuvre par la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, ainsi que sur une autorisation d'annulation d'actions autodétenues corollaire du programme de rachat d'actions de Transgene.

Votre Conseil préconise un vote en faveur de chacune de ces résolutions soumises à votre vote lors de cette Assemblée générale mixte, à l'exception de la résolution 15 qui est proposée pour des raisons techniques mais sans l'intention de mise en œuvre.

Projets de résolutions à titre ordinaire

Les **résolutions 1 et 2** soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui font ressortir une perte d'un montant de 20 115 983 euros et les comptes consolidés du groupe, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 10 mars 2021.

La **résolution 3** porte sur l'affectation d'une perte de 20 115 983 euros au report à nouveau, portant celui-ci à 37 088 015 euros. Ces résolutions vous sont proposées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité d'audit.

La **résolution 4** vous propose de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2020.

Les **résolutions 5, 6 et 7** vous proposent, en application des articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé aux administrateurs, au Président-Directeur général et au Directeur général délégué de la Société. Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.2 et 3.3.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2020 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « ex post » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société.

Les **résolutions 8, 9, 10 et 11** vous proposent, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général, au Directeur général délégué et aux administrateurs de la Société. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du Conseil d'administration joint au Rapport de Gestion. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « ex ante » de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société.

La **résolution 12** vous soumet pour approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées précédemment soumises à l'Assemblée générale des Actionnaires.

La **résolution 13** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2020 d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 8 384 133 actions sur la base du capital au 31 décembre 2020, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.
- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.
- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action.
- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 27 mai 2020.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le document de référence de la Société et les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur son site Internet. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016 et transféré à un nouveau prestataire le 2 janvier 2020. La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en autodétention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (résolution 16).

Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur des résolutions qui ont pour objet de conférer au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à certaines émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et d'autoriser le Conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société.

Délégations financières

La **résolution 14** propose d'autoriser l'attribution des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société dans l'optique de renforcer la politique de rémunération en actions de la Société. Cette autorisation annulera et remplacera sans effet rétroactif la partie non encore utilisée de la résolution 17 de l'assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2019 incorporant cette partie dans la nouvelle enveloppe augmentée de deux millions cinq cent mille actions. Comme détaillé dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.1.2 Rémunérations au titre de 2021 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président-Directeur général (Hedi Ben Brahim), du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, trois cent mille actions sont destinées à une attribution de pris de fonction du nouveau Président-Directeur général, et la partie restante de l'enveloppe est destinée attributions au personnel dans lesquelles la part du Président-Directeur général ne peut pas excéder un quart.

La **résolution 15** répond à l'obligation légale qui est faite à l'assemblée générale extraordinaire de se

prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 100 000 titres. Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. En absence d'une intention d'utiliser cette autorisation, le Conseil préconise un vote contre cette résolution.

Lors de la partie ordinaire de la présente réunion, nous avons soumis à votre vote une résolution visant à autoriser votre Conseil à opérer sur les actions de la Société, c'est-à-dire notamment à mettre en place un programme de rachat d'actions. La résolution ordinaire correspondante est rédigée de façon à couvrir plusieurs utilisations des actions éventuellement rachetées, dont l'annulation de celles-ci qui relève de l'assemblée générale extraordinaire. C'est l'objet de la **résolution 16**.

Pouvoirs pour formalités

La **résolution 17** a pour objet les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux

résolutions votées que ce soit dans la partie ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale mixte.

Utilisation depuis le 1^{er} janvier 2020 des autorisations d'actionnaires existantes

- **Rachat d'actions** : en 2020, 931 353 actions ont été rachetées et 900 536 actions ont été cédées dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2020.
- **Augmentation de capital** : En 2020, la Société n'a pas opéré d'augmentation de capital.
- **Rémunération en actions** : 602 000 actions gratuites ont été attribuées au personnel de la Société en 2020 sur la base de la résolution 17 de l'assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2019.
- **Autres émissions d'actions** : En 2020, la Société n'a pas émis d'autres actions.

Résolutions

Partie ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport du Président joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2020, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 20 115 983 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2020, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 17 230 975 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter une perte de l'exercice d'un montant de 20 115 983 euros pour réduire le compte « Report à nouveau » dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de 37 088 015 euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Quatrième résolution

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le Conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cinquième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.2 Rémunérations au titre de 2020 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Sixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Philippe Archinard en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.3

Rémunérations au titre de 2020 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.3 Rémunérations au titre de 2020 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.1 Rémunérations au titre de 2021 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux – Informations générales concernant la politique de rémunération, du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2021 au Président-Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les

critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2021 au Président-Directeur général de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.1.2 Rémunérations au titre de 2021 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président-Directeur général (Hedi Ben Brahim), du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2021 au Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2021 au Directeur général délégué de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.1.3 Rémunérations au titre de 2021 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Directeur général délégué (Christophe Ancel), du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2021 aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport joint au rapport de gestion, approuve les principes et les critères de détermination, de

répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2021 aux administrateurs, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.3.1.4 Rémunérations au titre de 2021 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil pour déterminer, répartir et attribuer la rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur, du Document d'Enregistrement Universel 2020 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Douzième résolution

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et approuve les termes de ce rapport.

Treizième résolution

Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société ;
- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions

sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social ;
- décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
 - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiements ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
 - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
 - d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat, et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 000 000 €) ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas

de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tout autre actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;
- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour

en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
 - effectuer toutes formalités ; et
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Partie extraordinaire :

Quatorzième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- Autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-197 -1 à L. 225-197 -5 et aux articles L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants sociaux et des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 et à l'article L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société à émettre ;
- Décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder deux millions cinq cent mille actions.
- Autorise le Conseil d'administration, à procéder, dans la limite fixée à l'alinéa précédent à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital; dans ce cas, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter par incorporation de réserves le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;
- Décide :
 - que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et (ii) le cas échéant, une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, sous réserve des durées minimales prévues par la loi; toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le

terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social,
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et dont le Conseil d'administration n'a pas fait usage. Elle prive donc d'effet la partie non utilisée de l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2019 dans sa 21e résolution.

Quinzième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du Travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de 50 000 euros soit 100 000 actions nouvelles à émettre ;
- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Seizième résolution

Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la treizième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire,

- autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci

détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;

- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s)

de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé (2020)

TRANSGENE S.A.

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et diverses autres résolutions.

Cet exposé sommaire, outre ses mentions obligatoires, rend compte de l'activité de notre Société au cours de l'exercice écoulé, en rappelle les faits marquants, analyse les comptes et précise les perspectives pour l'exercice 2020.

Avancées significatives en 2020 sur l'ensemble du portefeuille de Transgene et visibilité financière jusqu'en 2022

Avec la plateforme myvac® et son vaccin thérapeutique TG4050, Transgene démontre son leadership technologique

Transgene développe une immunothérapie individualisée issue de technologies avancées d'ingénierie génétique développées par Transgene. TG4050 est le premier candidat-médicament issu de la plateforme myvac®. En collaboration avec NEC, Transgene appuie cette approche « sur-mesure » sur la combinaison de son expertise en ingénierie virale avec les technologies d'intelligence artificielle de NEC. Les algorithmes fournis par NEC permettent de personnaliser le traitement pour chaque patient, en indiquant les cibles les plus pertinentes (néoantigènes propres à chaque cancer).

Les essais cliniques de Phase I de TG4050 ont démarré début 2020, en Europe et aux États-Unis. Les premiers patients ont été traités dans deux essais cliniques (cancers de l'ovaire et cancers de la tête et du cou), financés à 50 % par NEC. Les premiers résultats sont attendus au quatrième trimestre de 2021.

Transgene a développé une unité de production pilote conforme aux normes BPF (normes de production pharmaceutique). Elle permet de produire les traitements personnalisés pour chaque patient des deux essais cliniques de TG4050.

La plateforme myvac® intègre des innovations de pointe issues du leadership technologique de Transgene en matière d'immunothérapie individualisée.

- Lors du congrès de l'AACR (juin 2020), Transgene et NEC ont présenté des données démontrant la pertinence des algorithmes et de l'IA utilisés pour personnaliser le traitement.
- TG4050 bénéficie de la première solution de blockchain dédiée à la traçabilité des traitements personnalisés. Cette solution permet de surveiller et d'orchestrer l'ensemble des processus liés à la conception et à la fabrication du vaccin thérapeutique individualisé TG4050.
- Transgene met en œuvre un programme de recherche translationnelle intégrant notamment des analyses cellulaires, génomiques et transcriptomiques. Elles ont pour but de caractériser l'effet du traitement et d'identifier des facteurs prédictifs d'une réponse positive au traitement avec TG4050 dans l'environnement tumoral ou génomique du patient. Ces résultats pourraient permettre, à terme, d'optimiser et d'accélérer le développement clinique de TG4050.

Lancement d'un essai de Phase II randomisé de TG4001 dans les cancers anogénitaux HPV16-positifs sur la base des résultats prometteurs de la Phase Ib/II

Transgene a amendé le protocole de l'essai de Phase Ib/II afin de pouvoir lancer plus rapidement un essai randomisé de Phase II comparant l'efficacité de la combinaison de TG4001 avec avelumab versus avelumab seul. Cet essai bénéficie du soutien de Merck KGaA et Pfizer qui fournissent avelumab ; Transgene conserve tous les droits de TG4001.

L'essai randomisé se focalise sur des patients présentant des cancers anogénitaux récurrents ou métastatiques sans métastase hépatique ; un bénéfice clinique ayant été observé pour cette population dans l'essai de Phase Ib/II. En dépit des derniers progrès réalisés, les chimiothérapies et immunothérapies (inhibiteurs de points de contrôle immunitaire) sont très insuffisantes, avec des médianes de survie inférieures à 11 mois. De meilleurs traitements sont nécessaires pour les 25 000 patients atteints de ces maladies (UE 27, Royaume-Uni, États-Unis).

Ce protocole d'essai amendé a été autorisé par la Food and Drug Administration américaine. L'amendement a également été soumis en Europe (France et Espagne), où des sites cliniques déjà actifs dans la partie Phase Ib/II sont prêts à reprendre le recrutement de patients une fois l'amendement autorisé. L'inclusion des patients devrait démarrer au deuxième trimestre 2021.

Transgene prévoit de communiquer les résultats de l'analyse intermédiaire de cet essai autour de la fin de 2022. Cette prévision tient compte de l'inclusion des premiers patients au deuxième trimestre 2021 et de l'absence d'impact majeur de l'épidémie de Covid-19 sur les inclusions.

BT-001, le premier candidat issu d'Invir.IO™ entre en clinique et les premières observations sur TG6002 soulignent le potentiel de la nouvelle génération de virus oncolytiques

BT-001 est un virus oncolytique breveté à fort potentiel antitumoral (VVcopTK-RR-), issu de la plateforme Invir.IO™ et codéveloppé avec BioInvent. En ciblant sélectivement le microenvironnement de la tumeur, BT-001 a pour but d'induire une réponse antitumorale forte et efficace. La production de l'anticorps anti-CTLA4 directement dans le microenvironnement tumoral vise à entraîner une diminution locale des cellules immunosuppressives Treg, et à assurer une importante activité thérapeutique. En limitant l'exposition systémique, le profil de sécurité et de tolérance de l'anticorps devrait ainsi être considérablement amélioré. Des résultats précliniques prometteurs de BT-001 ont été présentés aux congrès annuels de l'AACR (juin 2020) et de la SITC (nov. 2020). Un essai de Phase I/IIa dans les tumeurs solides a démarré en France et en Belgique début 2021.

Les premières données de l'essai de Phase I confirment que TG6002 est bien toléré et mettent en évidence que le Vaccinia Virus breveté de la plateforme Invir.IO™ de Transgene est capable d'atteindre la tumeur et de s'y répliquer entraînant la production de 5-FU, lorsqu'il est administré par voie intraveineuse. Ces données seront détaillées au prochain congrès de l'AACR (avril 2021).

En développant TG6002 par administration intraveineuse et intra-artérielle hépatique, Transgene a pour but d'étendre l'usage de ses virus oncolytiques de nombreuses tumeurs solides, dont les cancers gastro-intestinaux. À ce jour, le seul virus oncolytique approuvé par les agences réglementaires est administré directement dans la tumeur (administration intratumorale), ce qui en limite l'usage aux seules tumeurs superficielles.

Notre collaboration avec AstraZeneca se poursuit avec la conception de nouveaux virus oncolytiques. AstraZeneca bénéficie d'une option pour acquérir les droits de chacun de ces candidats-médicaments innovants pour poursuivre en clinique leur développement.

Présentation synthétique des principaux essais cliniques en cours

myvac® TG4050	Cibles : néoantigènes tumoraux
	<ul style="list-style-type: none"> Données démontrant la précision des systèmes d'intelligence artificielle utilisés pour la personnalisation du vaccin TG4050 présentées à l'AACR 2020
Phase I	Cancer de l'ovaire – après chirurgie et chimiothérapie de 1 ^{ère} ligne (NCT03839524)
	<ul style="list-style-type: none"> Essai actif aux États-Unis et en France Première patiente traitée en 2020 – Inclusions en ligne avec les prévisions Premières données attendues au T4 2021
Phase I	Cancers de la tête et du cou HPV-négatifs – après chirurgie et thérapie adjuvante (NCT04183166)
	<ul style="list-style-type: none"> Essai actif au Royaume-Uni et en France Premier patient traité en janvier 2021 – Inclusions en ligne avec les prévisions Premières données attendues au T4 2021

TG4001	Cibles : oncoprotéines E6 et E7 du HPV-16
+ avelumab Phase II	Cancers anogénitaux HPV-positifs récurrents/métastatiques – 1 ^{ère} et 2 ^{ème} lignes (NCT03260023)
	<ul style="list-style-type: none"> Extension de la collaboration clinique avec Merck KGaA et Pfizer qui mettent à disposition avelumab Résultats prometteurs de la Phase Ib/II présentés au SITC et à l'ESMO IO 2020 Un essai randomisé de Phase II comparant l'efficacité de TG4001 + avelumab versus avelumab seul a été autorisé par la FDA. Cet essai prend la forme d'un amendement à l'essai de Phase Ib/II en France et en Espagne, et a été soumis aux autorités compétentes Les inclusions de patients dans l'essai randomisé devraient reprendre au T2 2021 Les premiers résultats de l'essai randomisé sont attendus autour de la fin de 2022, sous réserve du lancement des inclusions au T2 2021 et en l'absence d'impact significatif de la pandémie de Covid-19 sur les inclusions

Invir.IO™ BT-001	Armement : anticorps anti-CTLA4 et cytokine GM-CSF
Phase I/IIa	Tumeurs solides (NCT04725331)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Codéveloppement avec BioInvent ▪ Résultats précliniques très encourageants présentés à l'ACR et au SITC 2020 ▪ Essai actif en France et en Belgique ▪ Premier patient inclus en février 2021 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Premiers résultats de la Phase I attendus au S1 2022

TG6002	Armement : FCU1 pour la production locale de 5-FU, un agent de chimiothérapie
Phase I/IIa	Adénocarcinome gastro-intestinal (cancer colorectal en Phase II) – Voie intraveineuse (IV) (NCT03724071)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Essai multicentrique actif en Belgique, en France et en Espagne ▪ Premières analyses translationnelles confirmant la production de 5-FU dans la tumeur (sept. 2020) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuite de la Phase I ▪ Poster portant sur les premières observations de la Phase I accepté à l'ACR 2021
Phase I/IIa	Cancer colorectal avec métastases hépatiques – Voie intra-artérielle hépatique (IAH) (NCT04194034)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Essai multicentrique actif au Royaume-Uni ▪ Premier patient traité en février 2020 ; reprise des inclusions en septembre 2020 après une suspension des inclusions à cause de l'épidémie de Covid-19 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Premières observations attendues au T3 2021

Évolution de la situation financière

Au 31 décembre 2020, la trésorerie disponible et les actifs financiers disponibles à la vente de Transgene s'élevaient à 26,3 millions d'euros.

La Société a une visibilité financière jusqu'en 2022, supérieure à 12 mois à la date du présent document.

Les comptes sociaux de l'exercice 2020, dont l'approbation sera soumise à votre assemblée générale ordinaire, font apparaître un déficit de 20 millions d'euros et des capitaux propres de 38 millions d'euros.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Transgene S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres immobilisés détenus dans la société Tasly BioPharmaceuticals

Risque identifié

En juillet 2018, votre société a reçu des actions de la société Tasly Biopharmaceuticals pour un montant de MUSD 48, en contrepartie, d'une part, de la cession de sa participation dans la joint-venture, qui possédait les droits du T6002 et, d'autre part, de la cession des droits des brevets du T1050 pour la Grande Chine.

En juillet 2020, votre société a signé un accord avec un fonds d'investissement chinois pour la vente de 10 285 715 actions détenues de la société Tasly Biopharmaceuticals. Cette transaction représente une cession de 38 % des actions détenues par votre société au 30 juin 2020. La valeur nette des titres alors détenus au 31 décembre 2020 dans la société non cotée Tasly Biopharmaceuticals figurant au bilan de votre société s'élève à MEUR 26.

Comme indiqué dans les notes 1, 12 et 23 de l'annexe aux comptes annuels, la valorisation des titres immobilisés est basée sur une analyse selon la valeur recouvrable attendue des actifs.

L'évaluation de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspondant à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la valeur d'utilité reposent sur les hypothèses obtenues de la société Tasly Biopharmaceuticals et concernent :

- l'estimation des flux futurs de trésorerie qui seront générés par la société détenue et notamment par les produits en cours de développement ;
- les probabilités de succès technique et l'acceptation par les autorités réglementaires des produits en cours de développement ;
- les potentiels de marché pour ces produits en cours de développement ;
- la valeur des titres selon les dernières opérations en capital ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

Votre société a fait revoir et actualiser le modèle utilisé ainsi que les hypothèses à la date de clôture par un cabinet de conseil indépendant, sur la base des informations transmises par la société Tasly Biopharmaceuticals.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur nette comptable de cette participation est supérieure à sa valeur recouvrable.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses a une incidence sur l'estimation de la valeur recouvrable. Nous avons considéré la détermination de la valeur recouvrable des titres immobilisés comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par votre société pour déterminer la valeur recouvrable des titres, notamment :

- examiner la transaction de juillet 2020 pour apprécier qu'elle était représentative de la juste valeur réalisée entre deux parties indépendantes ;
- comparer la valorisation obtenue sur la base du modèle et des hypothèses retenus au 31 décembre 2020 à la valeur recouvrable lors de la cession en juillet 2020 ;
- inclure un spécialiste dans notre équipe d'audit afin d'analyser les modèles et les hypothèses retenus, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et les prévisions retenues et, d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction et par comparaison avec des projets similaires d'autres sociétés du même secteur d'activité ;
- comparer le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux, établi en incluant nos spécialistes en évaluation dans l'équipe d'audit et par analyse des différents paramètres.

Enfin, nous avons également examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

Évaluation du revenu lié à l'accord de collaboration avec AstraZeneca

Risque identifié

En avril 2019, votre société a conclu un accord de collaboration avec la société AstraZeneca avec options de licence exclusive pour co-développer des immunothérapies oncolytiques issues de la plateforme Invir.IO™, qui prévoit la livraison par votre société de cinq candidats. Dans ce cadre, votre société a perçu un paiement initial de MEUR 8,9 (MUSD 10) de droits d'accès à sa plateforme au premier semestre 2019.

Un avenant a été signé en mai 2020 avec la société AstraZeneca définissant deux nouveaux candidats à développer. Votre société a en conséquence réestimé au 31 décembre 2020 le budget global du programme et son avancement.

Au 31 décembre 2020, le revenu au titre du paiement initial reconnu dans le cadre de cette collaboration représente MEUR 2,4.

Comme indiqué dans les notes 1 et 3 de l'annexe aux comptes annuels, la reconnaissance du revenu lié au paiement initial est basée sur l'avancement des activités associées et mesurée en fonction des coûts encourus.

L'évaluation du revenu requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspondant à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation du revenu lié au paiement initial concernent notamment :

- le nombre de candidats à développer ;
- le planning de développement des candidats ;
- le budget des coûts salariaux et des consommables liés au développement des candidats.

Nous avons considéré que l'évaluation du revenu lié à l'accord de collaboration avec la société AstraZeneca est un point clé de l'audit car :

- l'évaluation du revenu reconnu représente un montant significatif au 31 décembre 2020 ;
- la détermination du revenu nécessite l'utilisation d'estimations ou appréciations notamment dans l'évaluation du budget des coûts salariaux et des consommables liés au développement des candidats.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses aurait une incidence sur l'estimation du revenu à comptabiliser.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par la direction pour évaluer le revenu lié au paiement initial. Nos travaux ont notamment consisté à :

- analyser les modalités d'évaluation du budget global des coûts liés à l'accord, comprenant la valorisation des coûts de personnel, les temps de travail nécessaires à la réalisation des études et les frais de consommables, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, et d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ;
- étudier la valorisation des heures réelles travaillées sur l'exercice 2020 et les suivis de temps réels au 31 décembre 2020 ;
- apprécier la cohérence du planning de développement des candidats non encore réalisés par rapport au planning réel des premiers candidats et sur la base d'entretiens avec les membres de la direction et le chef de projet.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation des avances remboursables ADNA

Risque identifié

Au 31 décembre 2020, la valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à MEUR 15,94. Votre société revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux actualisés des remboursements attendus, tel que décrit dans les notes 1 et 14 de l'annexe aux comptes annuels.

Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec le produit TG4001 et se fera par montant fixe et prédéterminé durant les cinq années suivantes, puis proportionnellement aux revenus de ce produit jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. Les flux futurs de remboursement attendus sont donc estimés par la direction sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés uniquement au produit TG4001 en cours de développement.

Les autres hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la dette d'avances remboursables concernent notamment :

- les probabilités de succès des phases cliniques ;
- le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et commercialisation de ce produit ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par votre société pour évaluer les avances remboursables ADNA. Nous avons notamment :

- procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues relatives à l'évolution du produit TG4001, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration et, d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ;
- comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ;
- comparé le cours du dollar américain par rapport à l'Euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Conformément au III de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF, la direction de votre société nous a informés de sa décision de reporter l'application du format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. En conséquence, le présent rapport ne comporte pas de conclusion sur le respect de ce format dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Transgene S.A. par votre assemblée générale du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON et du 29 mai 1996 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2020, le cabinet GRANT THORNTON était dans la cinquième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-cinquième année (dont vingt-trois années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé).

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon et Paris-La Défense, le 31 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International
 Françoise Méchin

ERNST & YOUNG et Autres
 Cédric Garcia

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2020

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Transgene S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Évaluation des titres immobilisés détenus dans la société Tasly BioPharmaceuticals

Risque identifié

En juillet 2018, votre groupe a reçu des actions de la société Tasly Biopharmaceuticals pour un montant de MUSD 48, en contrepartie, d'une part, de la cession de sa participation dans la joint-venture, qui possédait les droits du T6002 et, d'autre part, de la cession des droits des brevets du T1050 pour la Grande Chine.

En juillet 2020, votre groupe a signé un accord avec un fonds d'investissement chinois pour la vente de 10 285 715 actions détenues de la société Tasly Biopharmaceuticals. Cette transaction représente une cession de 38 % des actions détenues par votre groupe au 30 juin 2020. Les titres restants sont toujours présentés en titres de participation non consolidés et sans influence notable, étant donné que :

- votre groupe n'a pas l'intention de les céder à courte échéance, du fait du processus d'introduction en Bourse de la société Tasly Biopharmaceuticals ;
- ces titres ne pourront être cédés pendant une période de conservation de un an post introduction en Bourse.

Les titres restant détenus au 31 décembre 2020 ont été valorisés au prix par action constaté lors de la cession de titres en juillet 2020 et la valeur des titres détenus au 31 décembre 2020 s'élève à MEUR 32.

Comme indiqué dans les notes 1 et 7 de l'annexe aux comptes consolidés, la valorisation des titres détenus a été corroborée par une analyse selon la juste valeur attendue des actifs.

L'évaluation de la juste valeur de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspond à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la juste valeur reposent sur les hypothèses obtenues de la société Tasly Biopharmaceuticals et concernent :

- l'estimation des flux futurs de trésorerie qui seront générés par la société détenue et notamment par les produits en cours de développement ;
- les probabilités de succès technique et l'acceptation par les autorités réglementaires des produits en cours de développement ;
- les potentiels de marché pour ces produits en cours de développement ;
- la valeur des titres selon les dernières opérations en capital ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

Votre groupe a fait revoir et actualiser le modèle utilisé ainsi que les hypothèses à la date de clôture par un cabinet de conseil indépendant, sur la base des informations transmises par la société Tasly Biopharmaceuticals, dans le but de s'assurer que le prix de cession issu de la vente d'une partie des titres en juillet 2020 restait un prix représentatif de la juste valeur des titres restant détenus au 31 décembre 2020.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses a une incidence sur l'estimation de la juste valeur. Nous avons considéré la détermination de la juste valeur des titres détenus comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'il implique sa détermination.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par votre groupe pour déterminer la juste valeur des titres, notamment à :

- examiner la transaction de juillet 2020 pour apprécier qu'elle était représentative de la juste valeur réalisée entre parties indépendantes ;
- comparer la valorisation obtenue sur la base du modèle et des hypothèses retenus au 31 décembre 2020 à la valeur constatée lors de la cession en juillet 2020 ;
- inclure un spécialiste dans notre équipe d'audit afin d'analyser les modèles et les hypothèses retenus, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et les prévisions retenues et, d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction et par comparaison avec des projets similaires d'autres sociétés du même secteur d'activité ;
- comparer le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux, établi en incluant nos spécialistes en évaluation dans l'équipe d'audit et par analyse des différents paramètres.

Enfin, nous avons également examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés, en particulier des analyses de sensibilité présentées.

Évaluation du revenu lié à l'accord de collaboration avec AstraZeneca

Risque identifié

En avril 2019, votre groupe a conclu un accord de collaboration avec la société AstraZeneca avec options de licence exclusive pour co-développer des immunothérapies oncolytiques issues de la plateforme Invir.IO™, qui prévoit la livraison par votre groupe de cinq candidats. Dans ce cadre, votre groupe a perçu un paiement initial de MEUR 8,9 (MUSD 10) de droits d'accès à sa plateforme au premier semestre 2019.

Un avenant a été signé en mai 2020 avec la société AstraZeneca définissant deux nouveaux candidats à développer. Votre groupe a en conséquence réestimé au 31 décembre 2020 le budget global du programme et son avancement.

Au 31 décembre 2020, le revenu au titre du paiement initial reconnu dans le cadre de cette collaboration représente MEUR 2,4.

Comme indiqué dans les notes 1 et 14 de l'annexe aux comptes consolidés, la reconnaissance du revenu lié au paiement initial est basée sur l'avancement des activités associées et mesurée en fonction des coûts encourus.

L'évaluation du revenu requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer et correspond à des éléments prévisionnels.

Les principales hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation du revenu lié au paiement initial concernent notamment :

- le nombre de candidats à développer ;
- le planning de développement des candidats ;
- le budget des coûts salariaux et des consommables liés au développement des candidats.

Nous avons considéré que l'évaluation du revenu lié à l'accord de collaboration avec la société AstraZeneca est un point clé de l'audit car :

- l'évaluation du revenu reconnu représente un montant significatif au 31 décembre 2020 ;
- la détermination du revenu nécessite l'utilisation d'estimations ou appréciations notamment dans l'évaluation du budget des coûts salariaux et des consommables liés au développement des candidats.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses aurait une incidence sur l'estimation du revenu à comptabiliser.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par la direction pour évaluer le revenu lié au paiement initial. Nos travaux ont notamment consisté à :

- analyser les modalités d'évaluation du budget global des coûts liés à l'accord, comprenant la valorisation des coûts de personnel, les temps de travail nécessaires à la réalisation des études et les frais de consommables, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration et, d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ;
- étudier la valorisation des heures réelles travaillées sur l'exercice 2020 et les suivis de temps réels au 31 décembre 2020 ;
- apprécier la cohérence du planning de développement des candidats non encore réalisés par rapport au planning réel des premiers candidats et sur la base d'entretiens avec les membres de la direction et le chef de projet.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Évaluation des avances remboursables ADNA

Risque identifié

Au 31 décembre 2020, la juste valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre groupe s'élève à MEUR 12,36. Votre groupe revalorise à la clôture sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux actualisés des remboursements attendus, tel que décrit dans les notes 1 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés.

Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec le produit TG4001 et se fera par montant fixe et prédéterminé durant les cinq années suivantes, puis proportionnellement aux revenus de ce produit jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. La juste valeur des flux futurs de remboursement attendus sont donc estimés par la direction sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés uniquement au produit TG4001 en cours de développement.

Les autres hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la juste valeur de la dette d'avances remboursables concernent notamment :

- les probabilités de succès des phases cliniques ;
- le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et commercialisation de ce produit ;
- le taux d'actualisation retenu par la direction.

L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels.

Une erreur dans l'appréciation des hypothèses aurait une incidence sur l'estimation de la dette à rembourser. Nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit en raison du recours important au jugement de la direction qu'implique sa détermination.

Notre réponse

Nos travaux ont consisté à examiner les modalités et les hypothèses retenues par votre groupe pour évaluer la juste valeur des avances remboursables ADNA. Nous avons notamment :

- procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant la cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration et, d'autre part, avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ;
- comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ;
- comparé le cours du dollar américain par rapport à l'Euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée.

Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés et en particulier les analyses de sensibilité fournies.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications et informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Conformément au III de l'article 222-3 du règlement général de l'AMF, la direction de votre société nous a informés de sa décision de reporter l'application du format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. En conséquence, le présent rapport ne comporte pas de conclusion sur le respect de ce format dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Transgene S.A. par votre assemblée générale du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON et du 29 mai 1996 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2020, le cabinet GRANT THORNTON était dans la cinquième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-cinquième année (dont vingt-trois années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé).

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon et Paris-La Défense, le 31 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

Françoise Méchin

ERNST & YOUNG et Autres

Cédric Garcia

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

À l'Assemblée Générale de la société Transgene S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec la société Institut Mérieux (actionnaire majoritaire de la société TSGH SAS, elle-même actionnaire majoritaire de votre société)

Personnes concernées

MM. Hedi Ben Brahim, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Avenant à la convention règlementée initialement conclue le 13 mai 2015 et régissant les prestations de service de l'Institut Mérieux à votre société.

Modalités

Il est proposé un avenant au contrat de prestations de services entre votre société et votre société mère, ayant pour objet de modifier la clé d'allocation utilisée pour les seules refacturations des services d'audit interne. Le contrat prévoit une clé de répartition du coût des services rendus à l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux qui se fonde sur trois critères : la masse salariale, le chiffre d'affaires et l'actif immobilisé de chaque société. Cette clé d'allocation reste applicable sauf pour les services d'audit interne qui seront facturés de la façon suivante, en vertu de l'avenant :

- les coûts correspondant à des missions spécifiques à caractère exceptionnel à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité, seront facturées directement à la société concernée, sans ventilation ; et
- tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société du groupe Institut Mérieux sur le fondement de deux critères : effectifs et nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de deux millions d'euros de chiffre d'affaires..

Au 31 décembre 2020, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de €438 347.

Une régularisation au titre de l'exercice 2019 a été constatée sur l'exercice 2020 et votre société a ainsi perçu un avoir d'un montant de €14 180.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Sécuriser l'accès à des prestations d'audit, de contrôle interne et de conformité à des conditions de prix qui ne seraient pas proposées à votre société seule en raison de la petite taille de l'entreprise.

Avec la société ElsaLys Biotech S.A.S. et TSGH SAS (actionnaire majoritaire de de votre société)

Personnes concernées

MM. Hedi Ben Brahim, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Au moment de la signature de cette convention le 9 avril 2020, votre société détenait une participation de 8,25 % dans ElsaLys Biotech S.A.S. et TSGH SAS détenait une participation de 9 % dans ElsaLys Biotech S.A.S. Ces participations ont été cédées le 9 avril 2020 à Mediolanum. Dans le cadre de cette cession, un accord a été signé concernant la créance de € hors taxes détenue par votre société sur la société ElsaLys Biotech SAS.

Modalités

Cette créance de € 1 000 000 HT, totalement dépréciée au 31 décembre 2019, a été recouvrée à hauteur de € 957 494 suite aux accords signés lors de la cession d'ElsaLys Biotech SAS :

- dont € 500 000 HT qui seront payés par le groupe Mediolanum selon un échéancier contractuel.
- dont € 457 494 HT qui seront payés par les anciens actionnaires d'ElsaLys Biotech S.A.S, dont TSGH SAS. 75% de cette somme ont été payés au moment de la transaction, les 25% restants seront payés au plus tard fin 2025.

Au 31 décembre 2020, votre société a dans ce cadre enregistré un produit de € 957 494 au titre de cette convention.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Ces accords sont justifiés par l'intérêt de restructurer la dette d'ElsaLys Biotech S.A.S. dans le cadre de la cession de 100 % du capital de celle-ci, dont la participation de votre société, au groupe italien Mediolanum et par l'intérêt d'obtenir le paiement d'une partie significative de la créance qui avait été intégralement dépréciée dans les comptes de votre société en raison de la situation financière d'ElsaLys Biotech S.A.S. avant son intégration dans le groupe Mediolanum.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société ABL Europe S.A.S. (filiale à 100 % de la société ABL Inc., détenue à 100 % par la société TSGH S.A.S., elle-même détenue à 99,5 % par l'Institut Mérieux)

Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et Mme Sandrine Flory.

a) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle qualité situé au siège de votre société.

Modalités

La convention de sous-location prévoit les modalités d'utilisation par la société ABL Europe S.A.S. d'une partie du laboratoire de contrôle qualité de votre société.

Au 31 décembre 2020, votre société a enregistré un produit d'un montant de € 227 820 au titre de la convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle de qualité situé au siège social de la société.

b) Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société ABL Europe S.A.S., votre société a signé une convention portant sur le reclassement des salariés intitulée « Social Agreement ».

Modalités

Cette convention prévoit les conditions de la reprise partielle du personnel dédié à la bioproduction.

Au 31 décembre 2020, votre société a enregistré une charge de € 3 634 au titre d'une rupture conventionnelle couverte par cette convention.

c) Nature et objet

Cette convention conclue le 23 mai 2019 pour remplacer "l'Exclusive Services Agreement" précédent, prévoit les conditions de la vente par ABL Europe S.A.S. à votre société de prestations de services de bioproduction. La nouvelle convention ne comporte plus de condition d'exclusivité ou de garantie de volume d'affaires.

Modalités

Au 31 décembre 2020, votre société a enregistré une charge d'un montant de € 1 875 786 au titre de cette convention.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec l'Institut Mérieux, les sociétés bioMérieux S.A., Mérieux NutriSciences Corporation, ABL Inc., Théra Conseil, Mérieux Développement, SGH SAS, et la Fondation Mérieux

Personnes concernées

MM. Alain Mérieux, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au sein du groupe Institut Mérieux ou de la Fondation Mérieux.

Modalités

Pour les salariés ayant travaillé dans les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera désormais au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Lyon et Paris-La Défense, le 31 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL

Françoise Méchin

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Cédric Garcia

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale mixte du 26 mai 2021

Quatorzième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites à émettre au profit des dirigeants sociaux et des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2.500.000 actions du capital de la société.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Lyon et Paris-La Défense, le 31 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL

Françoise Méchin

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Cédric Garcia

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale mixte du 26 mai 2021
15^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société, pour un montant maximal de € 50 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 50 000, soit 100 000 actions nouvelles à émettre.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Lyon et Paris-La Défense, le 31 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL

Françoise Méchin

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Cédric Garcia

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur la réduction du capital

Assemblée Générale mixte du 26 mai 2021
16^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions propres achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une période de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Lyon et Paris-La Défense, le 31 mars 2021

Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON

MEMBRE FRANÇAIS DE GRANT THORNTON INTERNATIONAL

Françoise Méchin

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Cédric Garcia

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée générale dans les conditions visées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Covid-19, l'assemblée générale de Transgene se tiendra sans que les actionnaires et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Les actionnaires sont donc invités à voter à l'assemblée générale soit par correspondance soit par procuration.

FORMALITÉS PRÉALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 24 mai 2021, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers en annexe du formulaire de vote à distance ou de procuration établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des modalités suivantes de participation :

- Donner procuration à toute personne de leur choix dans les conditions légales et réglementaires applicables ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;
- Voter par correspondance ou à distance.

Eu égard au contexte actuel lié à la pandémie Covid-19 et par mesure de précaution, les actionnaires sont invités à voter par correspondance ou par internet via le site VOTACCESS ou à adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire.

Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Pour voter par correspondance ou par procuration ou donner pouvoir au président par voie postale, les actionnaires pourront voter de la façon suivante :

- (a) l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra renvoyer le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance, qui lui sera adressé avec le dossier de convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse prépayée jointe à la convocation ;
- (b) l'actionnaire au porteur pourra demander à son établissement teneur de compte un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Société Générale.

Il est rappelé que, conformément à la loi et aux statuts :

- la demande du formulaire unique devra avoir été reçue par la Société ou la Société Générale six jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 17 mai 2021 ;
- les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant, le cas échéant, l'attestation de participation, parvenus à la Société ou à Société Générale trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, soit avant le 21 mai 2021.

- Les actionnaires peuvent révoquer leur mandataire, étant précisé que la révocation, qui devra être communiquée à la Société, devra être faite dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire conformément à l'article R. 225-79, alinéa 5 du Code de commerce.
- Afin que les désignations ou révocations de mandats par courrier postal puissent être prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le samedi 22 mai 2021.

Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leur instruction de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré) : il convient de se connecter sur le site sécurisé www.sharinbox.societegenerale.com accessible à l'aide du code d'accès et du mot de passe adressés par courrier lors de l'entrée de l'actionnaire en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site. Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour les actionnaires au porteur : il appartient aux actionnaires au porteur de se renseigner afin de savoir si leur établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, les actionnaires devront s'identifier sur le portail internet de leur établissement teneur de compte avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS peuvent voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par internet.

Si l'établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de désignation et de révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. De plus, l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire bancaire ou financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale Securities Services, à l'adresse susmentionnée. Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le samedi 22 mai 2021.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du vendredi 7 mai 2021, à 9 heures (heure de Paris) et fermera le mardi 25 mai 2021 à 15 heures (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du formulaire de vote électronique.

Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées en langue française à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 225-84 du Code de commerce et conformément à l'article 8 du décret n°

2020-1614 du 18 décembre 2020 tel que prorogé par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, les questions écrites sont prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, c'est-à-dire au plus tard le 21 mai 2021 à 23h59 heure de Paris. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la Société au plus tard le 22 avril 2021 jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des résolutions en langue française, qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. À cet effet, ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 24 mai 2021 à zéro heure, heure de Paris.

Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce et des dispositions de l'Ordonnance Covid-19, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par courriel à l'adresse électronique suivante de la Société : communication@transgene.fr. Le cas échéant, l'actionnaire devra mentionner dans sa demande son adresse électronique.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 5 mai 2021, sur le site internet de la Société www.transgene.fr rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale ».

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

Le Conseil d'administration

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?

A

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

TRANSGENE
 400 BOULEVARD GONTHIER D'ANDERNACH
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

AU CAPITAL DE 83 466 214 €
 317 540 581 R... URG

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 Du 26 mai 2021 à 10h00

Au siège social
 400 Boulevard Gonthier d'Andernach
 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

TENUE HORS PRESENCE PHYSIQUE DES ACTIONNAIRES

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif / Registered / Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote / Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

B

B'

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en notifiant la case correspondante. In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint [see reverse (4)] Mr. / Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard : To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 22/05/2020

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
 M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION! Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION! As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Non, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire) Cf. au verso (1)
Not, surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution. No changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

C

D

B''

Z

DATEZ ET SIGNEZ, quel que soit votre choix

Date & Signature

- Si le formulaire est rempli daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale -
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe pour réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 21 mai 2021, 15 heures (heure de Paris).



Compte tenu de l'effet possible de la pandémie de Covid-19 sur les délais postaux, il est recommandé de retourner les formulaires de vote dans les meilleurs délais.

A L'assemblée sera conduite en huis clos. À titre exceptionnel, il n'est pas possible d'assister personnellement à l'assemblée :



Si vous cochez cette case, votre bulletin ne sera pas pris en compte.

- Choisissez plutôt de voter par correspondance ou de donner pouvoir au Président (une seule option possible) ;
- Dated et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

B Vous avez choisi de voter par correspondance.



Pour que votre vote soit pris en compte, vous devez impérativement cocher la case B « je vote par correspondance ».

- Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
 - Pour voter OUI aux résolutions, ne pas noircir les cases correspondantes ;
 - Pour voter NON ou pour vous abstenir (ce qui équivaut à voter ni « oui » ni « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Dated et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

B' Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des

actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

B'' Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix. Si vous ne cochez aucune case, vos actions seront votées « contre ».

C Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case C « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Dated et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

D L'assemblée sera conduite en huis clos. À titre exceptionnel, il n'est pas possible de mandater un tiers d'assister personnellement à l'assemblée :



Votre mandataire doit voter par correspondance.

Z **Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.**

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2021

TRANSGENE

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom usuel :

Adresse postale :

Adresse Email : _____ @ _____

Propriétaire de _____ actions nominatives,

et de _____ actions au porteur,

de la Société TRANSGENE

- reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce,
- demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2021 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 dudit Code. (À défaut d'instruction contraire, les documents seront transmis par Email)

Si applicable* : Je souhaite recevoir les futurs envois de documents à l'adresse de messagerie suivante : _____ @ _____ . _____ .

Fait à :

Le : _____ 2021

Signature: _____

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R.225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.